



DEPARTEMENT

PROCES VERBAL

SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 4 JUIN 2025

Date de la convocation

23/05/2025

Date d'affichage

23/05/2025

Nombres de membres

En exercice : 46

Présents : 26

Votants :

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 4 Juin à 20 heures 00,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à la Salle des Fêtes de Ploërmel, sous la présidence de Monsieur Fabrice CARO, Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Présents :

M. BRAUD Maurice, M. BRIEND André, M. CARAFRAY Jean-Paul, M. CARDIN Samuel, M. CARO Fabrice, M. CHAUDAGNE Michel, M. CHOQUET Jean Michel, M. DANILO Christophe, M. DE CHABANNES Alain, M. FERRIERES Eric, M. FEUTELAIS Pierrick, M. GUILLAUME Jean Luc, M. JEGOUSSE Marcel, M. JOUANNO Jean Luc, M. LE LAYO Benoît, M. MARCHAND Jacques Yves, M. MARTIN Christophe, M. MILLET Olivier, M. NOGET Philippe, M. PAUMIER Bertrand, M. POIRIER Christophe, M. ROBERT Joseph, M. ROUAULT Stéphane, M. SENTIER Jean Charles, M. TRIBALLIER Joël, M. YHUEL Yann

Absents :

M. COUE Arnaud, Mme DERUYTER Isabelle, M. JOSSE Jean Yves, M. LE BORGNE Yannick, M. LE BOTERFF Pierrick, M. LEVREL Denis, M. LOUIS Alain, Mme MOTEL Michèle, Mme STEVANT Béatrice

Absents excusés :

M. BEUNEL Yoann, M. COUEDIC Jérôme, M. GAUTIER Corentin, M. GUERNEVE Michel, Mme JOUBIOUX Christiane, M. LOHEZIC Mikaël, Mme ROLLIN Gaëlle

Absents excusés ayant donné procuration :

M. DANO Christophe à M. CARO Fabrice, M. JARNO Pierre Jean à M. ROUAULT Stéphane, M. LAMEUL Patrice à M. LAYO Benoît, M. LECUYER Bernard à M. JOUANNO Jean Luc

Monsieur Fabrice CARO présente les Membres en nommant les absents et les procurations.

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet de désigner la ou le secrétaire de séance de la réunion du Comité Syndical du mercredi 4 juin 2025.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner : Monsieur Jean Charles SENTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-15
VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et en particulier l'article 7 concernant les prestations de service
VU la délibération n°2023-04/04 adoptant le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 30
- **Pour** : 30
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 30
- **Majorité absolue** : 16

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de procéder à un vote à main levée
- **DESIGNE** Monsieur Jean Charles SENTIER en qualité de secrétaire de séance

2) Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 9 avril 2025

Annexe : Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 9 avril 2025

La présente délibération a pour objet d'approuver le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 9 avril 2025.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Le Procès-Verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust. Il est soumis à l'approbation des Elus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-15

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et en particulier l'article 7 concernant les prestations de service

VU la délibération n°2023-04/04 adoptant le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 30
- **Pour** : 30
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 30
- **Majorité absolue** : 16

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 9 avril 2025

3) Affectation du résultat constaté au Compte Financier Unique 2024

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet de corriger l'affectation du résultat du Compte Financier Unique (CFU) 2024.

Rapport de Monsieur Pierrick FEUTELAIS, Vice-président

L'affectation des résultats de l'exercice 2024 s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du Compte Financier Unique 2024.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du Compte Financier Unique 2024 fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice 2024 tenant compte du report du seul résultat de fonctionnement de l'exercice 2023.

Or, dans la délibération n°2025-04/04, pour le résultat de fonctionnement pris en compte pour l'exercice 2023 il a également été pris en compte le résultat d'investissement.

Il convient donc rapporter la délibération n°2025-04/04 et délibérer à nouveau sur l'affectation du résultat constaté au Compte Financier Unique 2024.

L'affectation de résultat décidée par l'assemblée délibérante doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2024, tel qu'il apparaît au Compte Financier Unique.

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

A la clôture de l'exercice 2024, les résultats constatés au Compte Financier Unique 2024 s'établissent ainsi :

AFFECTATION DU RESULTAT 2024		
Résultat de fonctionnement		Nouveaux montants
A) Résultat de l'exercice	373 556,03 €	373 556,03 €
B) Résultats antérieurs reportés	389 287,76 €	370 814,27 €
C) Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	762 843,79 €	744 370,30 €
D) Solde d'exécution d'investissement		
D 001 (besoin de financement)	950 762,45 €	950 762,45 €
R 001 (excédent de financement)	0,00 €	0,00 €
E) Soldes des restes à réaliser d'investissement		
Besoin de financement	0.00 €	0,00 €
Excédent de financement	587 623,00 €	587 623,00 €
F) Besoin de financement = D + E	363 139,45 €	363 139,45 €
AFFECTATION = C	762 843,79 €	744 370,30 €
G) Affectation en réserves R 1068 Investissement	363 139,45 €	363 139,45 €
H) Report en Investissement sur le compte D 001	0,00 €	0,00 €
	399 704,34 €	381 230,85 €

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient d'affecter ces résultats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5211-1, L.2121-17, L.5711-1 et suivants, et L.5721-2

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

CONSIDERANT la présentation en Commission « Finances et Budget » du 17 février 2025

CONSIDERANT l'erreur sur le calcul du résultat de fonctionnement sur la délibération 2025-04/04

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 32
- **Pour** : 32
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 32
- **Majorité absolue** : 17

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **RAPPORTE** la délibération 2025-04/04 portant affectation du résultat 2024
- **AFFECTE** les résultats constatés au Compte Financier Unique 2024 de la manière suivante :
 - 363 139,45 € au compte 1068 (affectation en réserve)
 - 381 230,85 € € au compte R 002 (résultat de fonctionnement reporté)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision

4) Budget 2025 – Décision modificative n°1

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2025.

Rapport de Monsieur Pierrick FEUTELAIS, Vice-président

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement.

L'ajustement budgétaire concerne :

Le fonctionnement :

- L'affectation du résultat constaté au Compte Financier Unique 2024 a été corrigé par la délibération 2025-06/03. Il convient donc de régulariser le montant affecté au compte R 002 comme indiqué dans cette délibération
- Afin de moderniser et optimiser le suivi de la gestion du personnel (absences, heures supplémentaires, temps passés projet, réservation de véhicules et salles...), il est envisagé la mise en place d'un outil numérique de gestion RH. Il est par conséquent nécessaire d'ajuster le compte 65818 pour mettre en œuvre ce projet

L'investissement : sans objet

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 056-200026243-20251211-2025_12_02-DE

CHAPITRE	COMPTE	INTITULE	BP 2025	Montant DM 1	BP + DM 1
R 002	002	Résultat de fonctionnement reporté	399 704,34 €	- 18 473,49 €	381 230,85 €
75	75888	Autres produits d'activités annexes	0 €	+ 18 473,49 €	18 473,49 €
11	60612	Energie - Electricité	11 000 €	- 4 000 €	7 000 €
11	61358	Autres locations mobilières	27 000 €	- 4 000 €	23 000 €
65	65818	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits	10 000 €	+ 8 000 €	18 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU le budget primitif de l'exercice 2024 du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT que la décision modificative est présentée conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT. Elle a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 33**
- **Pour : 33**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 33**
- **Majorité absolue : 18**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget primitif pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

5) Suivi qualité de l'eau – groupement de commande

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet d'autoriser l'adhésion du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust au groupement de commande relatif au marché de suivi de la qualité de l'eau de la Vilaine et de ses affluents.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Dans le cadre de sa mission « suivi de la qualité de l'eau », le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust passe annuellement un marché de prestations de service avec un laboratoire agréé pour l'analyse et les prélèvements d'eau.

Pour l'année 2025, le laboratoire titulaire du marché Grand Bassin de l'Oust est LABOCEA pour un montant de 84 k€ TTC.

L'EPTB Eaux & Vilaine va lancer en septembre 2025 une consultation pour le marché « Suivi de la qualité de l'eau de la Vilaine et de ses affluents » en procédure formalisée sur une durée de 5 ans (2026-2030), sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire avec un montant maximum.

L'EPTB Eaux & Vilaine propose aux structures de Bassin Versant et aux collectivités du bassin de la Vilaine qui le souhaitent d'adhérer au groupement de commandes créé pour ce marché et de désigner Eaux & Vilaine comme coordonnateur de ce groupement.

Eaux & Vilaine pilotera ainsi la procédure de consultation du marché jusqu'à sa notification au titulaire. Après notification, chaque membre assurera la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

Le syndicat de BV Chère-Don-Isac est déjà membre de ce groupement de commande depuis 2024 ; le syndicat AEP Eaux des Portes de Bretagne va rejoindre le groupement de commande en 2025 et Cap Atlantique est en cours de réflexion.

Les prestations prévues :

- Prélèvement d'eau : calendrier et alertes météo
- Logistique : mise à disposition et enlèvement de flaconnage pour prélèvement chez les membres du groupement (points de livraisons / retraits à l'adresse de chaque adhérent)
- Analyses : pesticides, « PC BASE » (azote, phosphore, DBO5, ...), érosion (Phosphore, MES) ; les listes d'analyses peuvent être revues à la demande (révision annuelle des listes par avenant)
- Livrables : plateforme de consultation et export des données aux membres du groupement au fur et à mesure de leur disponibilité au labo. Eaux & Vilaine vérifiera les livrables (tests cohérence code, nom stations de mesures...), valorisation des données par l'outil Vilaine Explorer

Le fonctionnement du groupement de commande :

- Coordonnateur du groupement : EPTB Eaux & Vilaine
- Bons de commande : chacun membre commande ce dont il a besoin et est indépendant administrativement (si une structure ne fait pas de suivis l'année N, il suffit qu'elle n'émette pas de bon de commande pour l'année concernée)
- Factures (paiement et suivi des financements) : chaque membre

Calendrier :

- Signature de la convention « groupement de commande qualité d'eau » le 1^{er} septembre 2025 au plus tard par chacun des adhérents
- Publication du marché : 15 septembre 2025
- Date limite de remise des offres : 5 novembre 2025
- Commission d'Appel d'Offres (EPTB Eaux & Vilaine) : fin novembre / début décembre 2025
- Notification de l'accord-cadre : courant décembre 2025
- Démarrage du marché : 1^{er} janvier 2026

Avantages d'adhérer au groupement de commande :

- Force de discussion/négociation avec les laboratoires
- Volume d'achat plus important qui devrait permettre, grâce à des économies d'échelle, des prix plus compétitifs
- Permet de libérer du temps-agent consacré à la préparation du marché (rédaction cahier des charges, consultation, analyse des offres...) et de le flécher sur d'autres missions
- Process d'analyses d'eau uniformisé sur le territoire du SAGE Vilaine
- Bancarisation unique sur le territoire du SAGE Vilaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique (CCP) indiquant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés et que la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de

fonctionnement du groupement

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification de

Bassin de l'Oust

VU le budget primitif de l'exercice 2025 du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT la proposition de l'EPTB Eaux & Vilaine au SMGBO d'adhérer au groupement de commandes relatif au marché de suivi de la qualité de l'eau de la Vilaine et de ses affluents

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 33
- **Pour** : 33
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 33
- **Majorité absolue** : 18

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust au groupement de commande « suivi qualité d'eau » coordonné par Eaux & Vilaine sur la période 2026-2028
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement de commande aux conditions exposées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

6) SAGE VILAINE révisé – Avis sur le projet

Annexe : documents de présentation

La présente délibération a pour objet d'émettre, dans le cadre de la consultation des personnes publiques, un avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine révisé.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent, le Bassin Versant.

L'équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques est recherchée, en visant l'atteinte d'une eau de qualité et disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages en permettant une vie animale et végétale riche et variée.

Le SAGE décline, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, les grandes orientations définies par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), le cas présent, le SDAGE Loire-Bretagne.

Le SAGE définit des objectifs d'utilisation, de protection et de mise en valeur des ressources en eau superficielles et souterraines, des eaux littorales, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en conciliant la préservation de la ressource et la satisfaction de l'ensemble des usages.

Il est élaboré et mis en œuvre par une Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la composition est établie par arrêté préfectoral.

Le SAGE approuvé est opposable à l'administration et aux tiers :

- Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE
- Les documents d'urbanisme doivent être conformes avec le règlement du SAGE
- Les programmes des collectivités et gestionnaires de l'eau doivent respecter et mettre en œuvre ses dispositions

- Les décisions administratives (installations classées, arrêtés compatibles)
- Les usagers (producteurs d'eau, pêcheurs, agriculteurs, aménageurs, ...) doivent respecter les règles édictées dans le règlement du SAGE

Le périmètre du SAGE Vilaine recouvre la totalité du Bassin Versant de la Vilaine, de ses affluents dont la branche Oust et de son estuaire. Ce périmètre a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 3 juillet 1995, après consultation des collectivités sur le projet de périmètre. Le SAGE Vilaine, avec une surface supérieure à 11 000 km², est le plus étendu des SAGE en France.

Lors de la réunion du 3 février 2022, la Commission Locale de l'Eau a décidé de mettre en révision le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine, avec pour principe la non-régression environnementale par rapport au SAGE en vigueur.

Par délibération en date du 21 mars 2025, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine.

Conformément aux articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-39 du Code de l'environnement, après validation de son projet de SAGE révisé, la CLE le soumet à l'avis de ses membres, dont le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Les principales dispositions du projet de SAGE Vilaine sont présentées au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et un débat est engagé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées

VU les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Le règlement
- L'évaluation environnementale

CONSIDERANT l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine

CONSIDERANT que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le Bassin Versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne

CONSIDERANT que le territoire du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est directement concerné par le SAGE Vilaine

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, par ses compétences statutaires, est amené à décliner sur le plan opérationnel les préconisations du SAGE Vilaine

CONSIDERANT les débats et la mise aux voix lors du présent Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT les votes exprimés suivants :

- | | |
|--|---------|
| - FAVORABLE au projet SAGE Vilaine : | 2 voix |
| - FAVORABLE au projet SAGE Vilaine avec réserve sur la règle 1 : | 24 voix |
| - DEFAVORABLE au projet SAGE Vilaine : | 6 voix |
| - ABSTENTION : | 1 voix |

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à la majorité des Membres présents et représentés :

- **EMET** un avis FAVORABLE AVEC RESERVE considérant que la règle 1 n'est pas adaptée aux réalités des pratiques agricoles du territoire du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau dans le délai imparti
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

7) Rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust 2024

Annexe : Rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust - 2024

La présente délibération a pour objet de prendre acte du rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2024.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats intercommunaux doivent présenter à l'ensembles de leurs EPCI Membres un rapport d'activités. Ce rapport présenté en annexe retrace l'activité du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2024. Il sera transmis aux EPCI Membres et aux communes du territoire du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT le rapport d'activité du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2024 en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 33**
- **Pour : 33**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 33**
- **Majorité absolue : 18**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour l'année 2024 avant sa transmission aux EPCI Membres et communes du territoire
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

8) Rapport d'activités 2024 - NATURA 2000

Annexe : Rapport d'activités 2023 - NATURA 2000

La présente délibération a pour objet de prendre acte du rapport d'activités NATURA 2000 pour l'année 2024.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Natura 2000 est le réseau de sites naturels le plus important au monde. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité de certains éléments qu'ils abritent (faune, flore, habitat).

Le site NATURA 2000 Vallée de l'Arz a été désigné en 2007 par l'Union Européenne à partir d'éléments scientifiques fournis par l'état Français à l'Europe dès 1998.

C'est un site remarquable par la présence de landes sèches et de groupements pionniers sur affleurements schisteux, dominant une rivière avec végétation à renoncules riches en espèces d'intérêt communautaire. L'intérêt écologique majeur de la vallée de l'Arz est également lié à la diversité du peuplement odontologique,

la reproduction avérée de la Lamproie marine et de la Lamproie de Planer, ainsi que la présence régulière de la Loutre d'Europe.

La zone comporte par ailleurs 16 des 21 espèces de chiroptères présentes en Bretagne dont 6 d'intérêt communautaire.

Le site Natura 2000 est géré suivant les préconisations du Document d'Objectif (DOCOB) qui dresse un état des lieux et un ensemble d'orientations de gestion pour le territoire. Il est établi à la suite d'une large concertation avec les acteurs locaux et validé par le Comité de Pilotage du site.

L'animation du site Natura 2000 "Vallée de l'Arz" bénéficie d'un financement européen complété par un financement de la région Bretagne.

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est opérateur pour le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz depuis 2011. En charge de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) dans un 1^{er} temps, le syndicat est désormais responsable de la mise en œuvre et de l'animation du site. En cette qualité, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust rédige annuellement un rapport d'activité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT le rapport d'activité NATURA 2000 pour l'année 2024 en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 33**
- **Pour : 33**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 33**
- **Majorité absolue : 18**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités NATURA 2000 pour l'année 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

A Ploërmel, le **11 DEC. 2025**

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance